

Fondation 2^{ème} pilier swissstaffing

Employés fixes

Conditions générales

Edition janvier 2026

Contenu

Affiliation à la Fondation	3
Art. 1 <i>Cercle des assurés</i>	3
Art. 2 <i>Début de l'assurance</i>	3
Définitions	3
Art. 3 <i>Salaire déterminant</i>	3
Art. 4 <i>Salaire assuré</i>	3
Art. 5 <i>Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré</i>	3
Art. 6 <i>Bonifications de vieillesse</i>	3
Ressources de la Fondation	3
Art. 7 <i>Cotisation de l'assuré</i>	3
Art. 8 <i>Cotisation de l'Entreprise</i>	4
Prestations de la Fondation	4
Prestations de retraite	4
Art. 9 <i>Montant de la rente de retraite</i>	4
Art. 10 <i>Capital-retraite</i>	4
Art. 11 <i>Rente-pont</i>	4
Rente temporaire d'invalidité	4
Art. 12 <i>Montant de la rente d'invalidité entière</i>	4
Rente de survivants	5
Art. 13 <i>Montant de la rente de conjoint survivant</i>	5
Art. 14 <i>Droit à la rente de partenaire survivant</i>	5
Art. 15 <i>Montant de la rente de partenaire survivant</i>	6
Rente d'enfant.....	6
Art. 16 <i>Montant de la rente d'enfant</i>	6
Capital-décès et capital-décès complémentaire	6
Art. 17 <i>Principe du capital-décès</i>	6
Art. 18 <i>Montant du capital-décès</i>	6
Art. 19 <i>Capital-décès complémentaire</i>	6
Dispositions finales	6
Art. 20 <i>Entrée en vigueur</i>	6

Les dispositions des Conditions générales suivantes (ci-après : « Conditions générales ») pour les employés fixes s'appliquent en plus de celles du Règlement de prévoyance :

Affiliation à la Fondation

Art. 1 Cercle des assurés

Sont affiliés à la Fondation les salariés de l'Entreprise dont le salaire AVS est égal ou supérieur au seuil d'entrée défini dans le Plan de prévoyance.

Art. 2 Début de l'assurance

L'assurance débute le jour de l'entrée en service ou le jour où débute le droit au salaire, mais en tous les cas dès le moment où le salarié prend le chemin pour se rendre au travail.

Définitions

Art. 3 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant est défini dans le Plan de prévoyance.
2. Le salaire déterminant maximal s'élève au maximum au décuple du montant limite selon la LPP. L'assuré actif qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse cette limite doit informer la Fondation de tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que de tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre.

Art. 4 Salaire assuré

Le salaire assuré est défini dans le Plan de prévoyance.

Art. 5 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré

1. L'assuré actif ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré, au plus tard jusqu'à l'âge de référence.
2. Les cotisations de l'Employeur et de l'assuré dans le cadre du maintien de la prévoyance sont financées par l'assuré actif.
3. La majoration de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année selon l'article 17 LFLP n'est pas calculée sur ces cotisations.

Art. 6 Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont définies dans le Plan de prévoyance.

Ressources de la Fondation

Art. 7 Cotisation de l'assuré

Le montant de la cotisation de l'assuré actif est défini dans le Plan de prévoyance.

Art. 8 Cotisation de l'Entreprise

Le montant de la cotisation de l'Entreprise est défini dans le Plan de prévoyance.

Prestations de la Fondation

Prestations de retraite

Art. 9 Montant de la rente de retraite

Le montant annuel de la rente de retraite est défini dans le Plan de prévoyance.

Art. 10 Capital-retraite

1. L'assuré actif peut exiger le paiement en capital de tout ou partie de son avoir de vieillesse. En cas de perception d'une rente de retraite partielle selon l'article 24 du règlement de prévoyance, un retrait sous forme de capital est possible au maximum en 3 étapes. En cas de remplacement d'une rente d'invalidité par une rente de retraite, aucun versement en capital n'est admis.
2. Le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

Art. 11 Rente-pont

1. En cas de retraite anticipée, l'assuré actif peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente-pont.
2. La rente-pont est compensée par une retenue viagère et immédiate opérée sur la rente de retraite ou par réduction de son avoir de vieillesse. Le montant de la retenue viagère est déterminé selon les bases techniques de la Fondation.
3. Si le bénéficiaire de la rente-pont décède, les éventuelles prestations dues à ses survivants sont calculées sur la base de la rente de retraite réduite conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.
4. Le montant annuel de la rente-pont est fixé librement par le bénéficiaire de la rente-pont. Il ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS.
5. Le bénéficiaire de la rente-pont fixe le début et la fin du versement de la rente-pont annuelle. La date de la fin ne peut pas être ultérieure à la date de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse de l'AVS à l'âge de référence de l'AVS.
6. L'assuré actif peut compenser la réduction de la rente de retraite au moment de la retraite ou préfinancer la rente-pont pendant la durée d'assurance par le biais du compte de retraite anticipée.

Rente temporaire d'invalidité

Art. 12 Montant de la rente d'invalidité entière

1. Le montant annuel de la rente d'invalidité entière est défini dans le Plan de prévoyance.
2. L'assuré actif qui n'a pas fait transférer ses prestations de libre passage lors de son affiliation dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de la Fondation pour s'exécuter, afin qu'elles soient créditées à l'avoir de vieillesse.
3. Des prestations de libre passage disponibles non transférées lors de l'affiliation à la Fondation qui sont versées à la Fondation après le délai mentionné ci-dessus, alors que cette dernière sert déjà des prestations d'invalidité à l'assuré invalide, sont créditées à l'avoir de vieillesse de l'assuré invalide à la date de leur versement pour l'amélioration des prestations d'invalidité. Les frais occasionnés sont facturés à l'assuré invalide.

Rente de survivants

Art. 13 Montant de la rente de conjoint survivant

1. Le montant annuel de la rente de conjoint est défini dans le Plan de prévoyance.
2. Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui de l'assuré décédé, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 0.2% de son montant par mois entier excédant 15 ans de différence d'âge. Le montant annuel de la rente de conjoint survivant s'élève toutefois au moins à la rente minimale LPP du conjoint survivant.
3. En cas de mariage après l'âge de la référence, le montant de la rente de conjoint survivant est réduit de la manière suivante :

Années après l'âge de référence	Réduction
1	20%
2	40%
3	60%
4	80%
5	100%

Le montant annuel de la rente de conjoint survivant s'élève toutefois au moins à la rente minimale LPP du conjoint survivant.

Art. 14 Droit à la rente de partenaire survivant

1. Lorsqu'un assuré actif non marié décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire survivant si, au jour du décès, il avait été désigné par le défunt comme ayant droit de la rente de partenaire.
2. Est considérée comme partenaire au sens des présentes Conditions générales la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes au moment du décès :
 - a. elle n'est pas mariée (avec l'assuré défunt ou une autre personne) ;
 - b. il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré défunt ;
 - c. elle a formé avec l'assuré défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
3. Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Fondation d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions de partenaire. Sont notamment considérés comme moyens de preuve :
 - a. pour les conditions des lettres a – b : actes d'état civil des deux partenaires ;
 - b. pour la communauté de vie : attestation de domicile ;
 - c. pour la présence d'un enfant commun : acte d'état civil de l'enfant ;
 - d. pour l'entretien de l'enfant : attestation de l'autorité compétente.
4. L'assuré défunt doit avoir communiqué la désignation de son partenaire survivant, par écrit et de son vivant, à la Fondation.
5. Le droit à la rente de partenaire prend naissance le mois suivant le décès de l'assuré actif, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie ou vit de nouveau avec un partenaire qui remplit les conditions de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 15 Montant de la rente de partenaire survivant

1. Le montant annuel de la rente de partenaire survivant est défini dans le Plan de prévoyance.
2. Il n'est versé qu'une seule rente de partenaire.

Rente d'enfant

Art. 16 Montant de la rente d'enfant

Le montant annuel de la rente d'enfant est défini dans le Plan de prévoyance.

Capital-décès et capital-décès complémentaire

Art. 17 Principe du capital-décès

Lorsqu'un assuré actif ou invalide décède sans ouvrir le droit à une rente de conjoint survivant ou à une rente de partenaire survivant, un capital-décès est dû.

Art. 18 Montant du capital-décès

Le montant du capital-décès est défini dans le Plan de prévoyance.

Art. 19 Capital-décès complémentaire

Le montant du capital-décès complémentaire est défini dans le Plan de prévoyance.

Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur

1. Les présentes Conditions générales entrent en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2026. Elles remplacent les Conditions générales mises en vigueur au 1^{er} janvier 2025.
 2. Elles sont soumises à l'autorité de surveillance et remises aux assurés et à l'Entreprise.
-